

Département de la Haute-Corse

**MAIRIE DE PALASCA
20226 PALASCA**

ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation du
bivouac et du camping sauvage
sur le domaine du Conservatoire
de l'Espace Littoral, site de
l'Agriate

N° 320

République française

Le Maire de Palasca,

- Vu, Le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-3, L.2212-5,
- Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.146-1 et suivants, R111-42,
- Vu, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.321-2 et L.321-10-1
- Vu, le décret n° 2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu, le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 portant délimitation du domaine public maritime,
- Vu, le décret n° 89-694 du 26 septembre 1989 relatif à la protection des espaces littoraux et marins,
- Vu, le document P.O.S. de la commune de Palasca,

- Considérant le domaine de 620 ha du Conservatoire de l'espace littoral sur la commune de Palasca (voir carte annexée au présent arrêté)
- Considérant que le bivouac et le camping sauvage sont de nature à compromettre la protection des espaces naturels appartenant au Conservatoire de l'espace littoral,
- Considérant qu'il convient de protéger l'ensemble des terrains ainsi délimités par le présent arrêté, des pratiques de nature à porter atteinte aux paysages, à la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore et que le site de l'Agriate bénéficie en outre sur la commune de Palasca des protections réglementaires suivantes :
 - o Espace remarquable au titre de la loi littoral,
 - o Site classé et site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930,
 - o Site d'intérêt communautaire Natura 2000 (n° FR9400570),
 - o ZNIEFF de type 1 (N° 01010000) et de type 2 (N° 0001),

ARRETE

- **Article 1** : Le bivouac et le camping sauvage sont interdits sur le domaine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres de la commune de Palasca, sauf autorisation spéciale délivrée par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.
- **Article 2** : L'arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.
- **Article 3** : Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté :
 - o Les agents de police municipaux,
 - o Les gardes du littoral,
 - o Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement,
 - o Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- **Article 4** : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à partir de la publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
- **Article 5** : Le fait de contrevenir aux interdictions de camper ou bivouaquer par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.322-10-2 du Code de l'environnement, à savoir :
 - o Une amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe (jusqu'à 750 €).
- **Article 6** : Copie adressée à :
 - o Monsieur le Préfet,
 - o services de gendarmerie,
 - o l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
 - o l'Office national des forêts
 - o Monsieur le Président du Conseil Général de Haute-Corse,
 - o Gestionnaire du site,
 - o Monsieur le Directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.



Fait à PALASCA, le 19 janvier 2011
Le MAIRE
DE MARCO Jean Louis

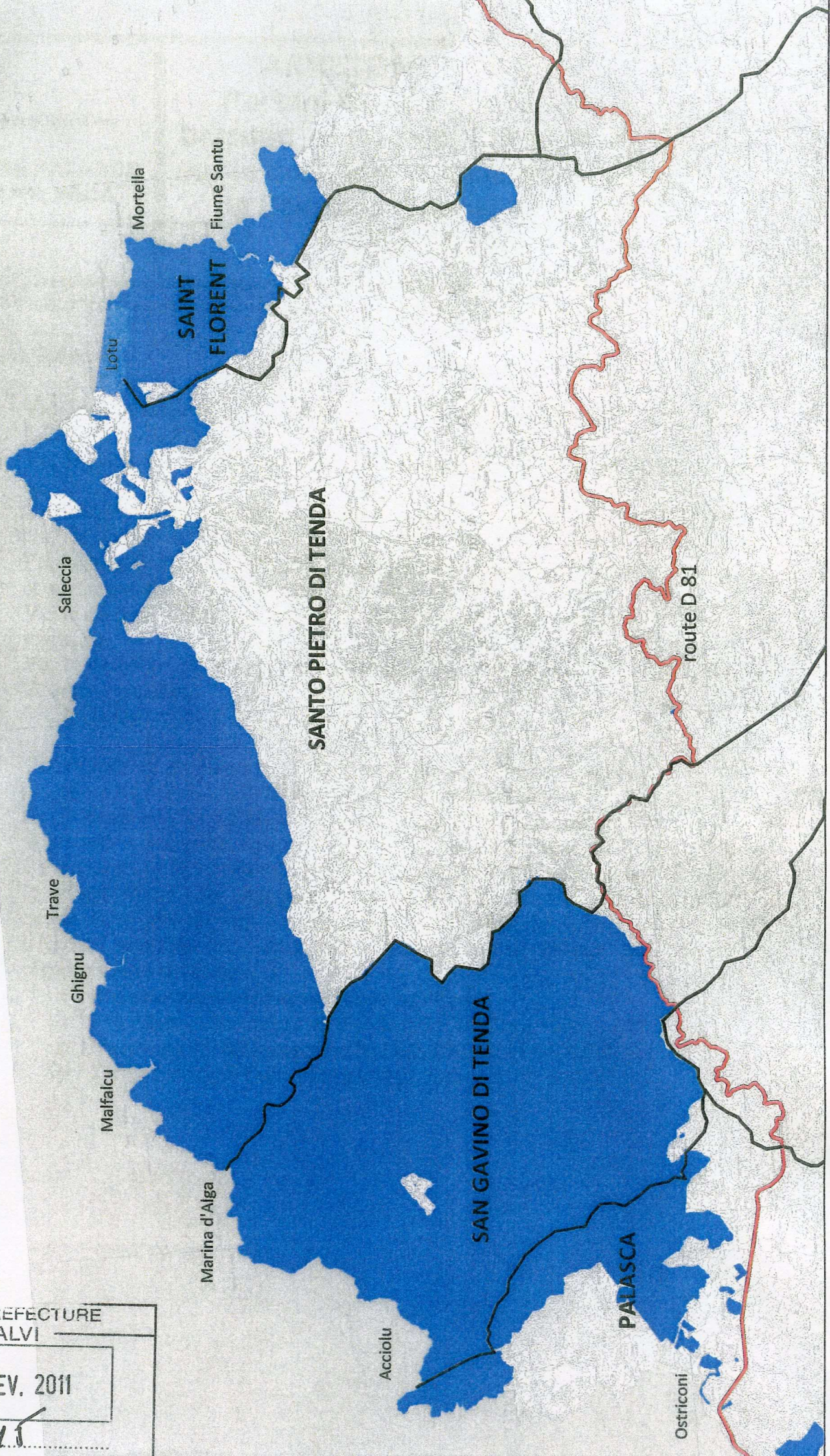


AGRIATE

SOUS-PREFECTURE
CALVI

- 4 FEV. 2011

AR N° 45



0 0.5 1 2km

Conservatoire

Direction Départementale de l'Équipement Rural de Corse